

**Contrat de licence payante de réutilisation
des informations publiques**

(conditions particulières)

Entre :

Le Département de la Corse-du-Sud, Hôtel du Département, Cours Napoléon, BP 414 –
20183 AJACCIO Cedex, représenté par son président, Monsieur Jean-Jacques Panunzi,
ci-après dénommé « le Conseil général »

Et :

(Civilité)

NOM (Prénom) :

Agissant pour le compte de (raison sociale)

Adresse (siège social) :

Adresse de facturation (si différente) :

Courriel :

Téléphone :

Télécopie :

N° de TVA intracommunautaire (sauf France) :

ci-après dénommé « le licencié »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat de licence gratuite

Le contrat de licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations mises à sa disposition par le Conseil général et pour lesquelles il a présenté une demande de réutilisation le *jour/mois/année*, demande qui a été acceptée par le Conseil général le *jour/mois/année* en contrepartie du paiement d'une redevance et se trouve annexée au présent contrat.

L'autorisation d'exploiter les documents sur lesquels des tiers peuvent exciper d'un droit d'auteur est accordée sans préjudice du droit des auteurs ou de leurs ayant droit.

Article 2 – Droits concédés au licencié

La signature du contrat de licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations pour les formalités déclarées dans le formulaire de demande de réutilisation.

Le licencié peut donc utiliser les informations pour une durée de cinq ans à compter de la signature du contrat par le Conseil général. La licence prendra fin automatiquement au terme

de cette durée. La licence ne transfère en aucun cas la propriété de ces informations au licencié : il s'agit uniquement d'un droit de jouissance des informations dont il a obtenu ou dont il obtiendra communication.

La licence porte exclusivement sur les informations librement communicables au sens de l'article L 213-1 du Code du patrimoine, à l'exclusion des informations qui lui seraient communiquées par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L 213-3 du dit Code, pour lesquelles des conditions particulières seront précisées.

3 – Obligations du licencié

Le licencié souscrit les engagements suivants :

- a) Il s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.
Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- b) Il ne peut céder à un tiers le droit de réutiliser les informations qu'il aura obtenues par la présente licence.
- c) Toute rediffusion doit respecter l'intégrité des informations : elle ne doit n'en altérer ni le sens, ni la portée. Le licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu originel, coupes altérant le sens du texte ou des données).
- d) En particulier, le licencié doit respecter, le cas échéant, les droits d'auteur qui s'attachent aux informations considérées : ainsi, la reproduction des images, textes et autres données définis dans la demande de réutilisation doivent en indiquer la source et ne comporter aucune altération.
- e) Toute diffusion doit être accompagnée des indications suivantes :
 - origine et lieu de conservation du document : « Archives départementales de la Corse-du-Sud » sauf exception éventuelle,
 - référence du document et son titre, s'il y a lieu,
 - auteur du document, s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins, par exemple).

4 – Interdiction de cession de la licence

Le licencié ne peut consentir de cession de la licence, c'est-à-dire autoriser un tiers à réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Toute opération aboutissant à la disparition du licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de la licence et doit donc donner lieu à la signature d'un nouveau contrat de licence, conformément à l'article 5 des conditions générales.

5 – Modalités de paiement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément à l'arrêté de tarification pris par le Conseil général de la Corse-du-Sud. Ce montant est communiqué au licencié par un devis qui deviendra contractuel à compter de la signature du contrat de licence par le Conseil général.

Le paiement de la redevance doit obligatoirement intervenir avant le début de la réutilisation par le licencié.

6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît et accepte que les informations soient fournies en l'état, telles que détenues par le Conseil général dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié exploite les données, conformément aux termes de la licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers qui résulte de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié. En cas de recours d'un tiers contre le Conseil général du fait des produits ou services que le licencié réalise et qui intègre les informations, le licencié en supportera seul les conséquences juridiques et financières.

Le licencié déclare avoir pris connaissance des conditions de son droit à réutilisation fixées par le contrat de licence payante paraphé et signé par lui.

Fait en deux exemplaires.

Le licencié

A....., le.....

Le Conseil général de la Corse-du-Sud

A Ajaccio, le.....